



102123607

ELR/CLE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SIX NOVEMBRE**

A AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1,Rue Emile Labiche

PARDEVANT Maître Edouard-Louis REPAIN Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « ALTER EGO NOTAIRES », dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 29 Boulevard Chasles, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure et Loir), 1, Rue Emile Labiche, identifié sous le numéro CRPCEN 28011 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1ent - Monsieur Bernard Edouard Henri BRETON, retraité, époux de Madame Michèle Suzanne Marie HABERT,

Né à INTREVILLE (28310) le 15 novembre 1944.

Marié à la mairie de SANTEUIL (28700) le 3 avril 1969 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître JOUSSE, notaire à BEVILLE LE COMTE, le 3 avril 1969.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Michèle Suzanne Marie HABERT, agricultrice retraitée, épouse de Monsieur Bernard Edouard Henri BRETON,

Née à SANTEUIL (28700) le 2 février 1949.

Mariée à la mairie de SANTEUIL (28700) le 3 avril 1969 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître JOUSSE, notaire à BEVILLE LE COMTE, le 3 avril 1969.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1ent - Madame Céline Yolande Elisabeth **BRETON**, collaboratrice comptable, épouse de Monsieur Christophe Guy **BESNARD**,

Née à CHARTRES (28000) le 4 décembre 1970.

Mariée à la mairie de INTREVILLE (28310) le 6 septembre 1996 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître GRAFFIN, notaire à ANGERVILLE, le 4 septembre 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent - Madame Laurence Françoise Geneviève **BRETON**, assistante maternelle,

Née à CHARTRES (28000) le 3 juin 1976.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3ent - Madame Agnès Michèle Céline **BRETON**, professeur des écoles, épouse de Monsieur Jérôme Daniel Gabriel Abel **RAIMBAULT**,

Née à CHARTRES (28000) le 3 juin 1976.

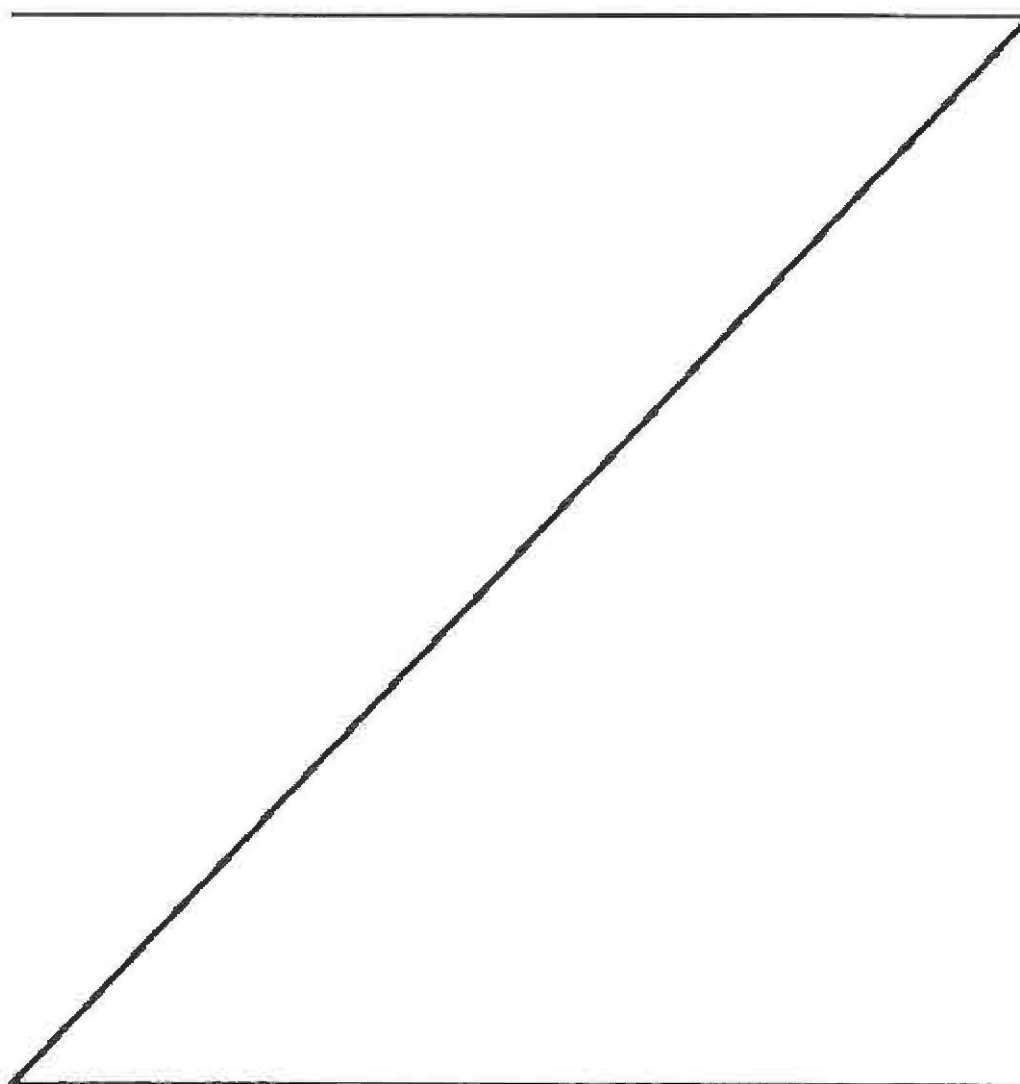
Mariée à la mairie de INTREVILLE (28310) le 8 juillet 2004 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître GRAFFIN, notaire à ANGERVILLE, le 7 juillet 2004.

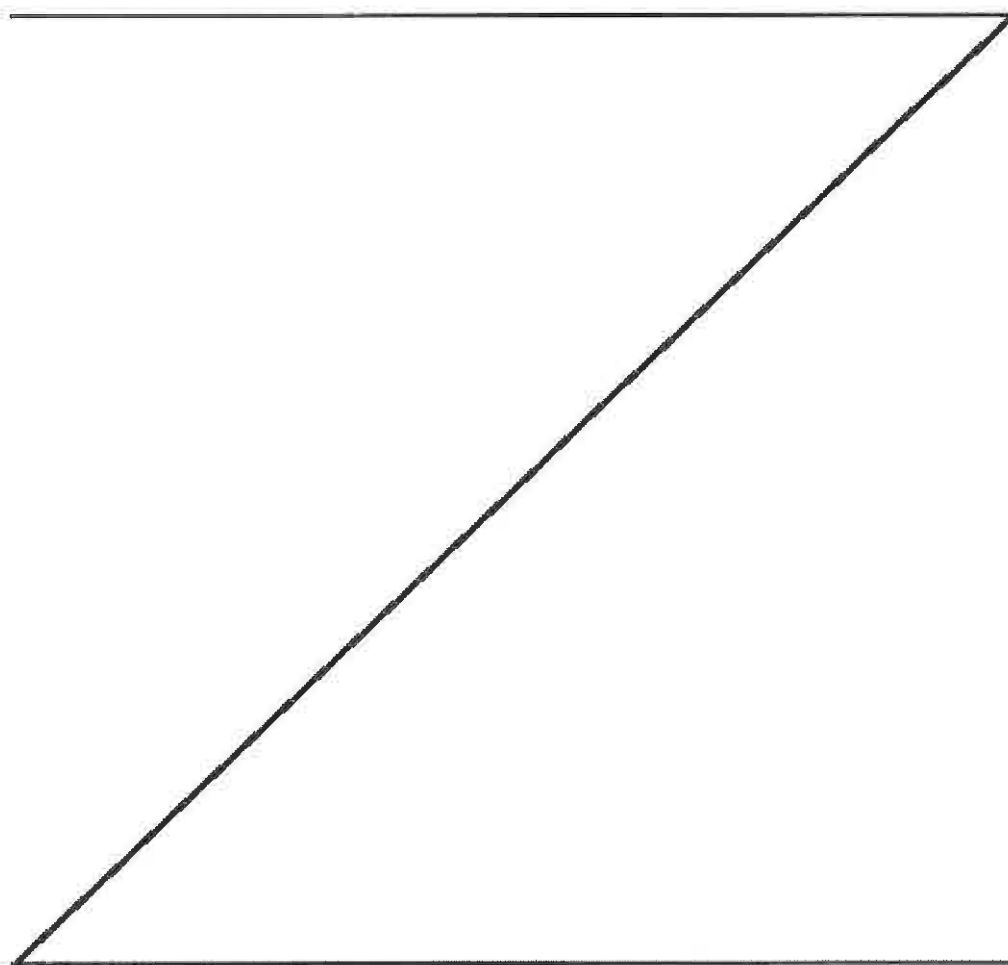
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

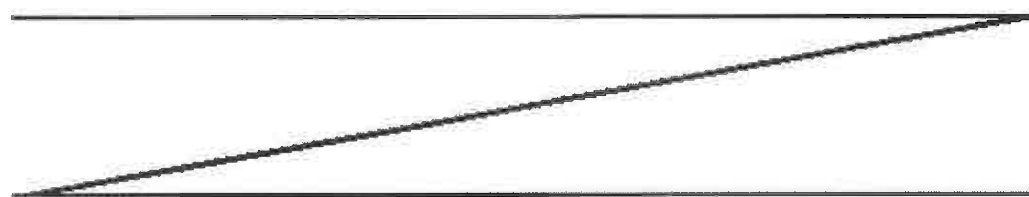
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.





EXPOSE



un groupement foncier agricole dénommé « GFA LA CROIX BRETON »,
ayant pour objet :

- « La propriété et l'administration de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le

caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers agricoles.

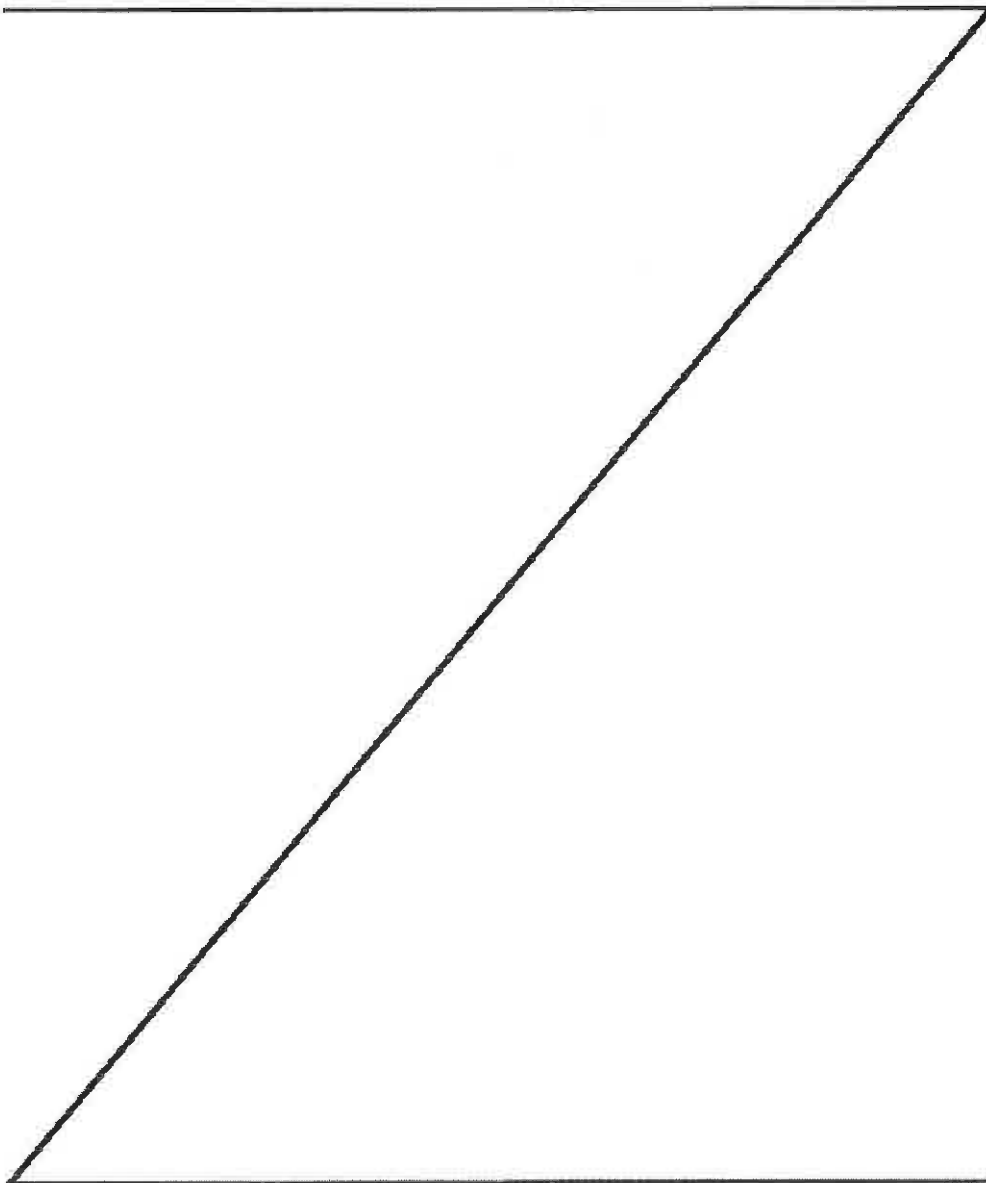
Conformément aux dispositions de l'article L 322-16 du Code rural et de la pêche maritime qui renvoie aux articles 793 (1-4°) et 793 bis du Code général des impôts, ce groupement foncier agricole s'interdit de procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine : ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

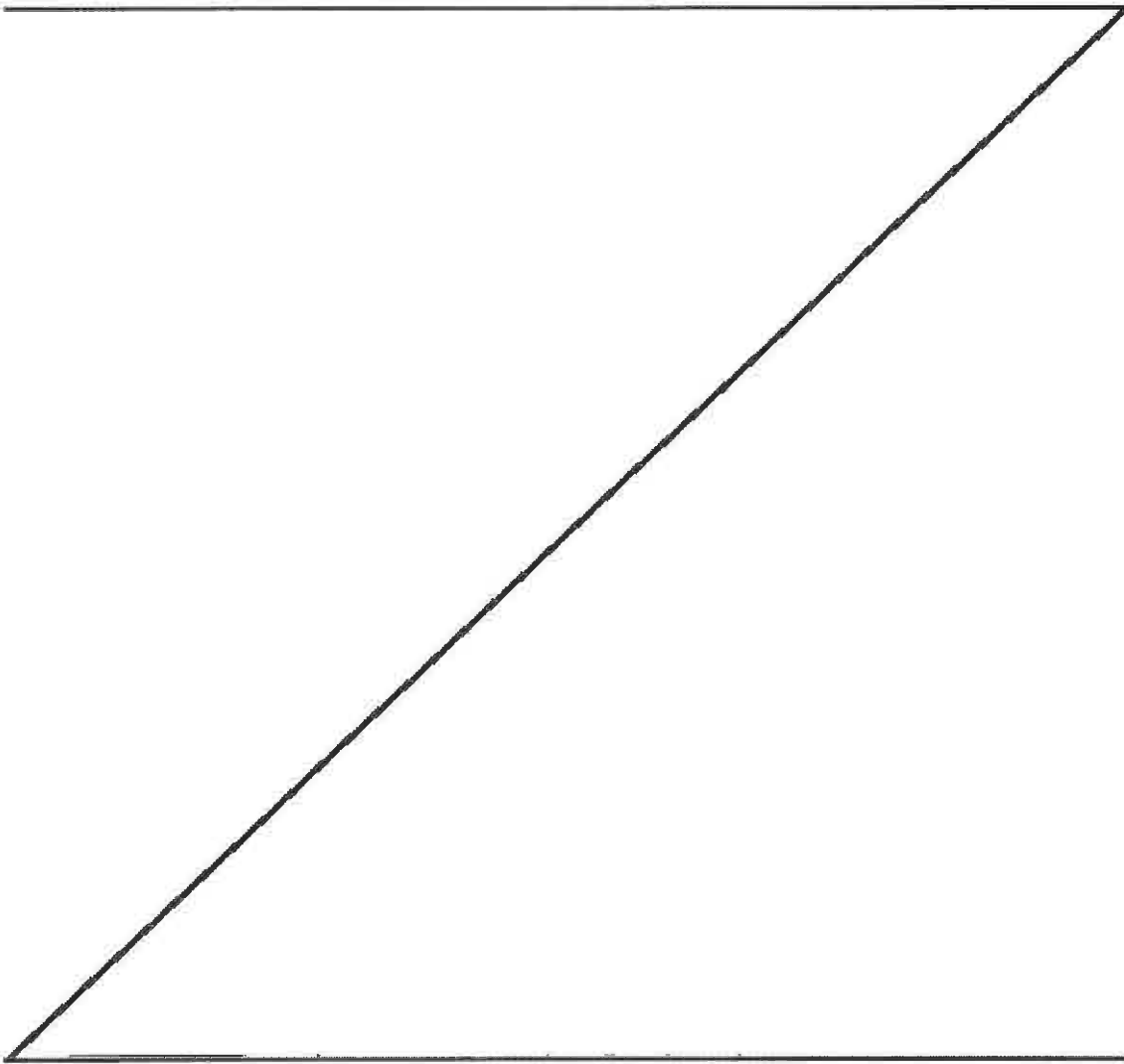
Les différentes dispositions arrêtées dans lesdits statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du Groupement Foncier Agricole, tels qu'ils résultent du statut du fermage. »

Le capital a été fixé à la somme de huit cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-dix-huit euros (885 278,00 eur).

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

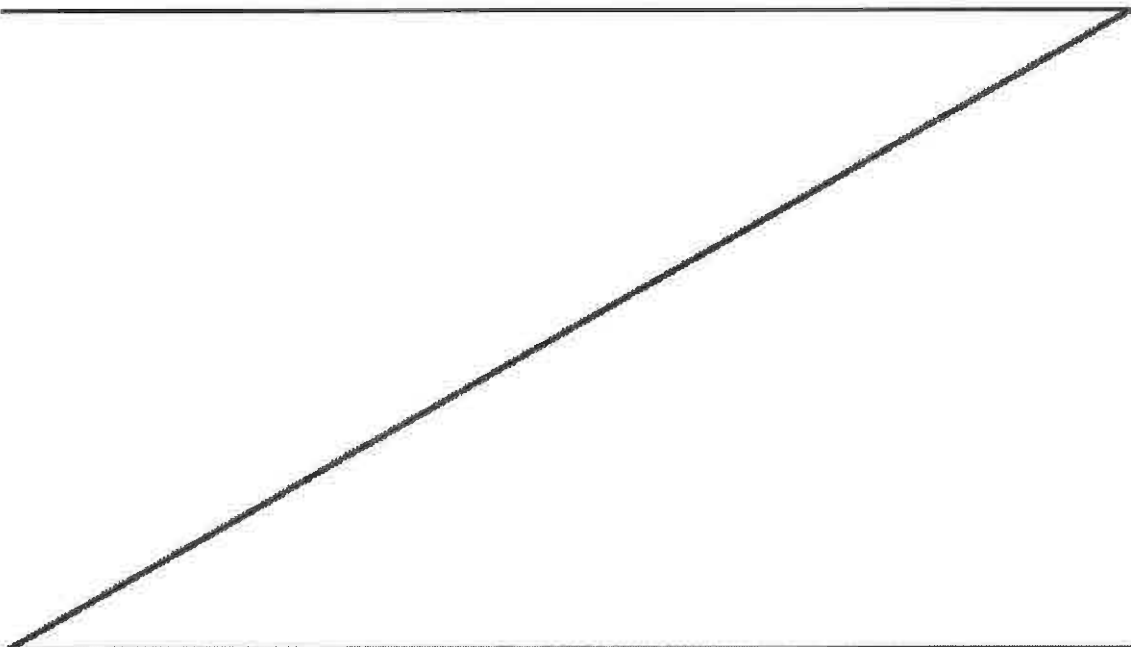
La société est identifiée sous le numéro SIREN 992 686 907 et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES.



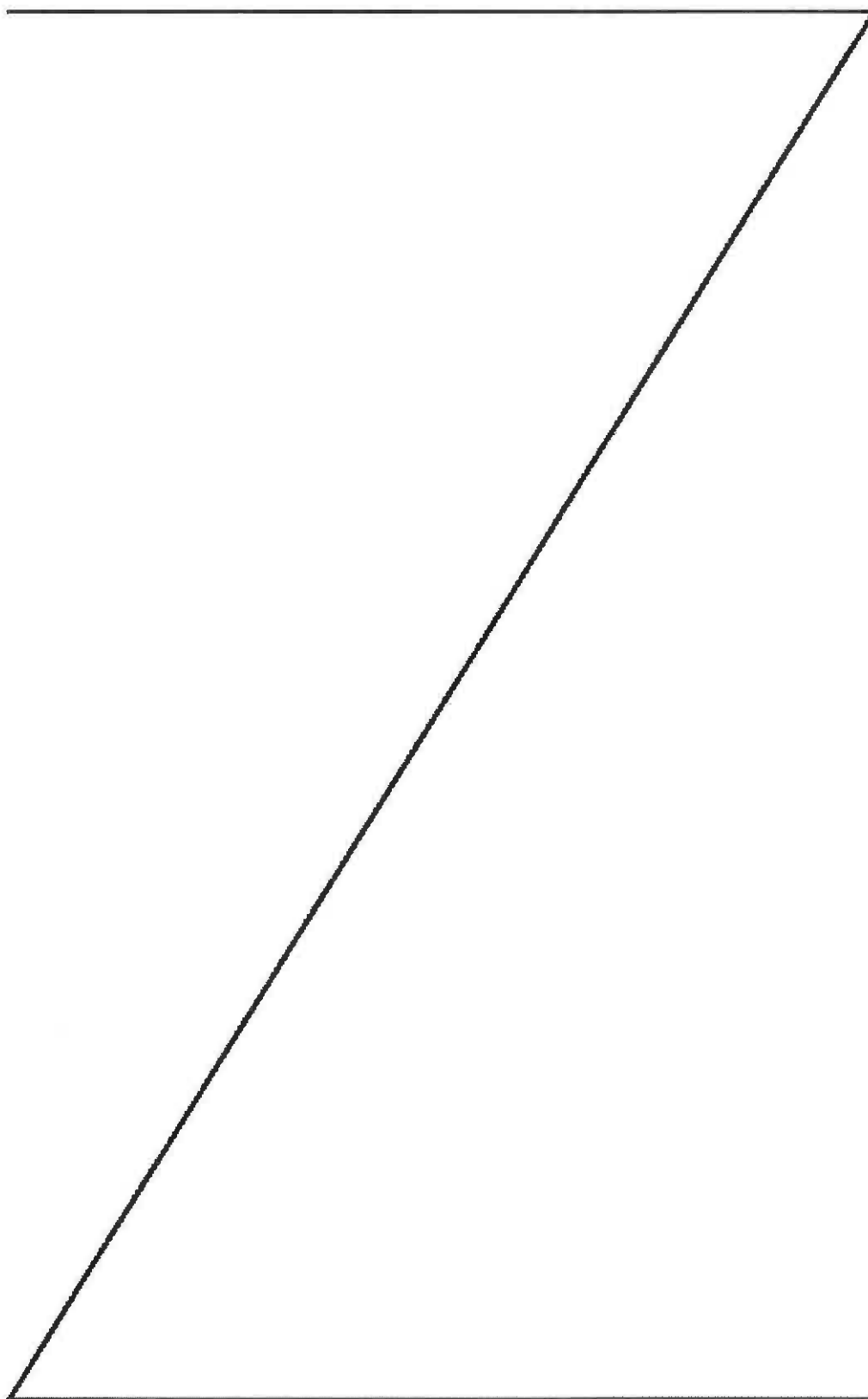


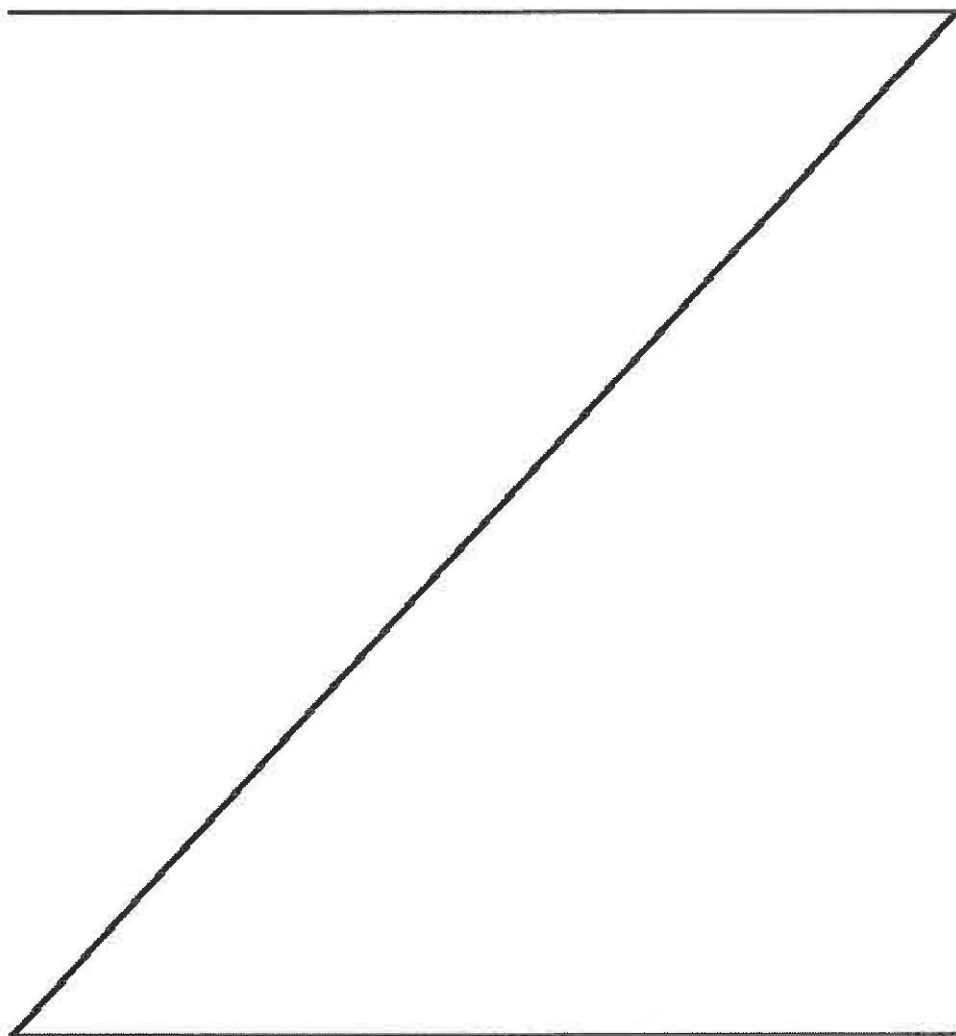
DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.



PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

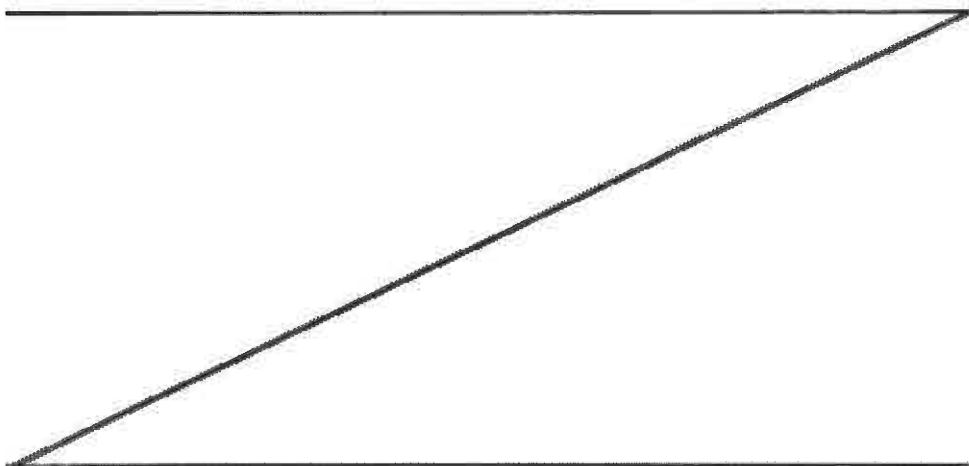


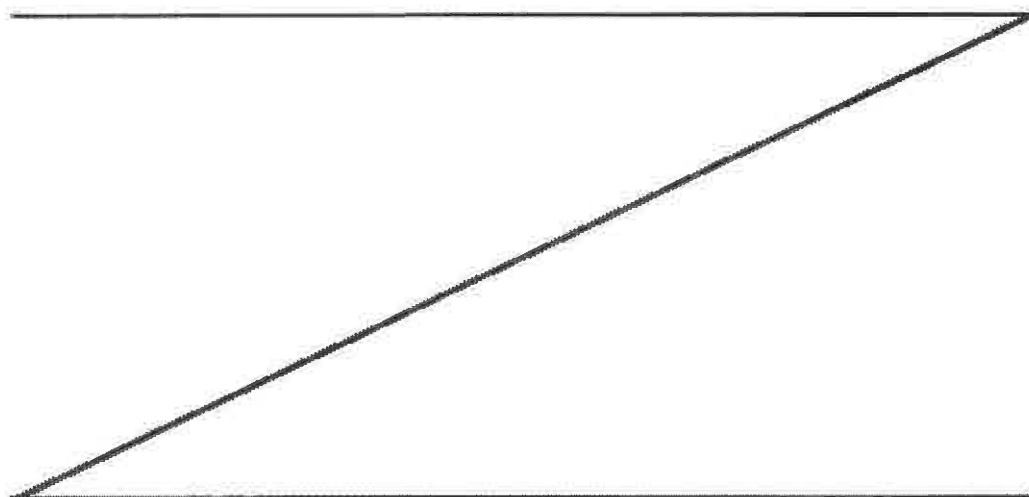


Article quatre

La nue-propiété des parts du groupement foncier agricole ci-après désigné entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793, 1-4° du Code général des impôts :

295.092 parts sociales numérotées de 2 à 295.093 inclus du GFA LA CROIX BRETON ci-dessus plus amplement désigné.

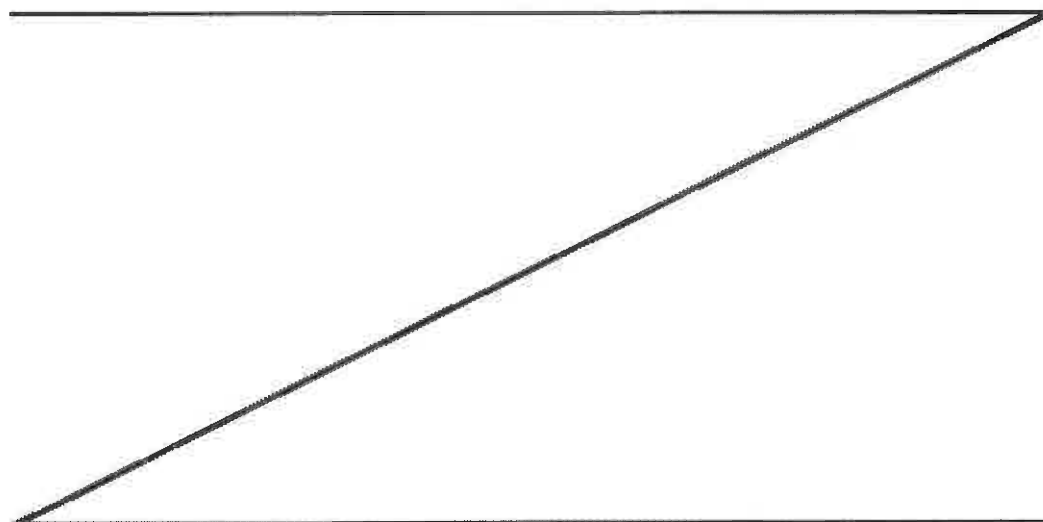




Article cinq

La nue-propriété des parts du groupement foncier agricole ci-après désigné entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793,1-4° du Code général des impôts :

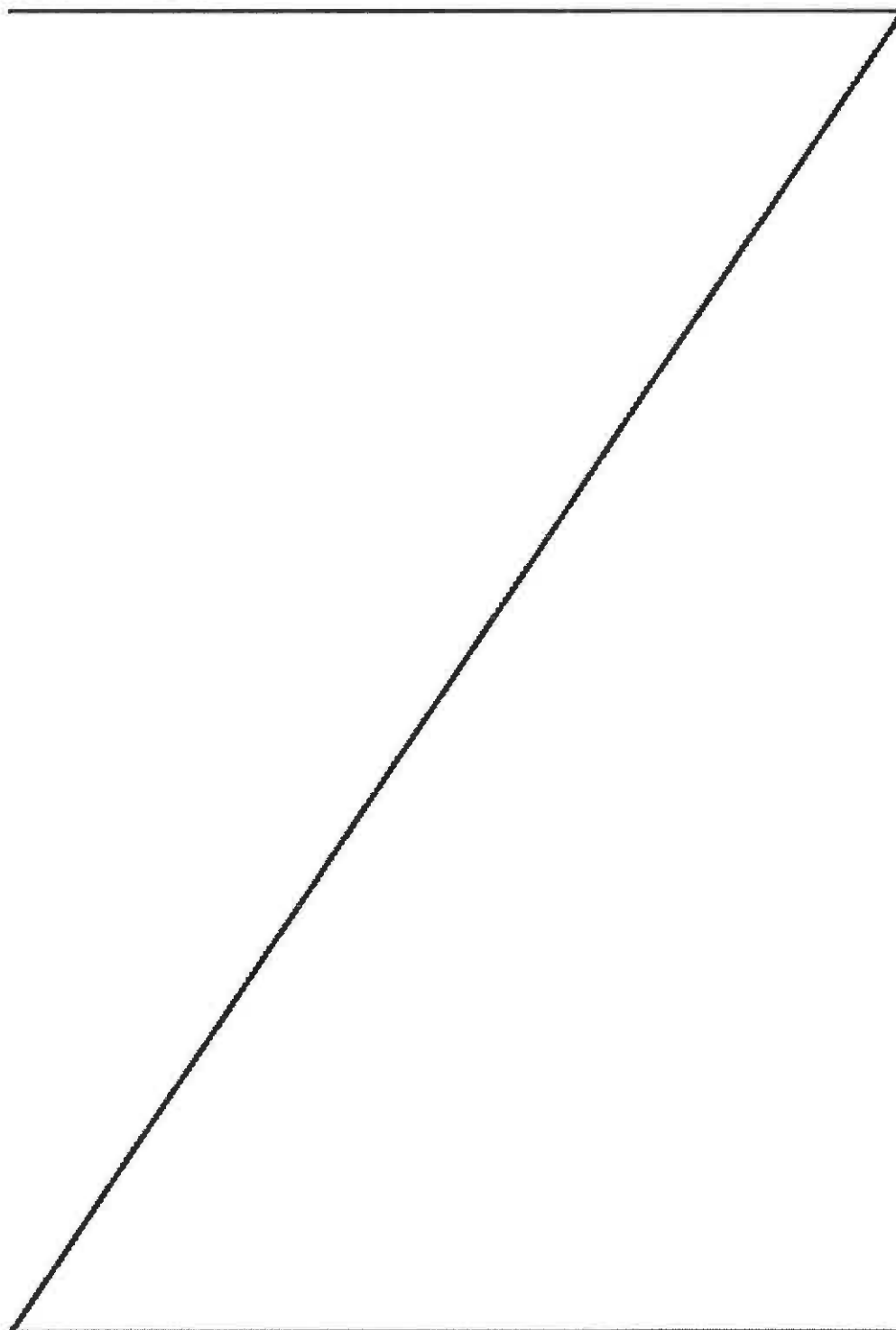
295.092 parts sociales numérotées de 295.094 à 590.185 inclus du GFA LA CROIX BRETON ci-dessus plus amplement désigné.

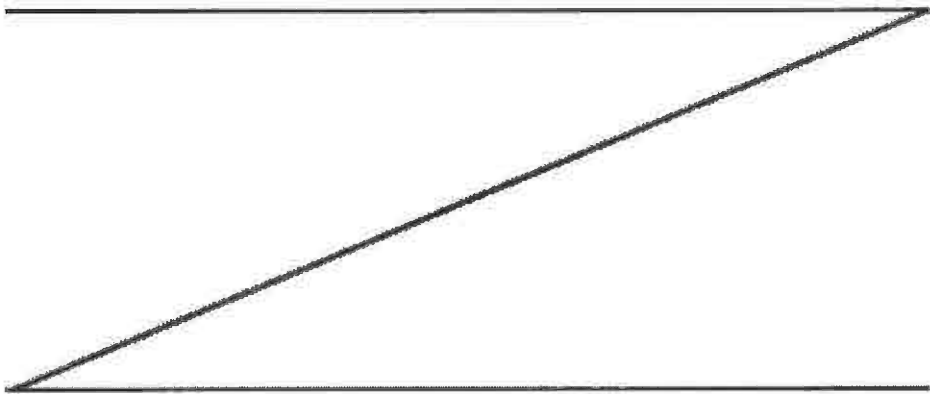


Article six

La nue-propriété des parts du groupement foncier agricole ci-après désigné entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793,1-4° du Code général des impôts :

295.092 parts sociales numérotées de 590.186 à 885.277 inclus du GFA LA CROIX BRETON ci-dessus plus amplement désigné.





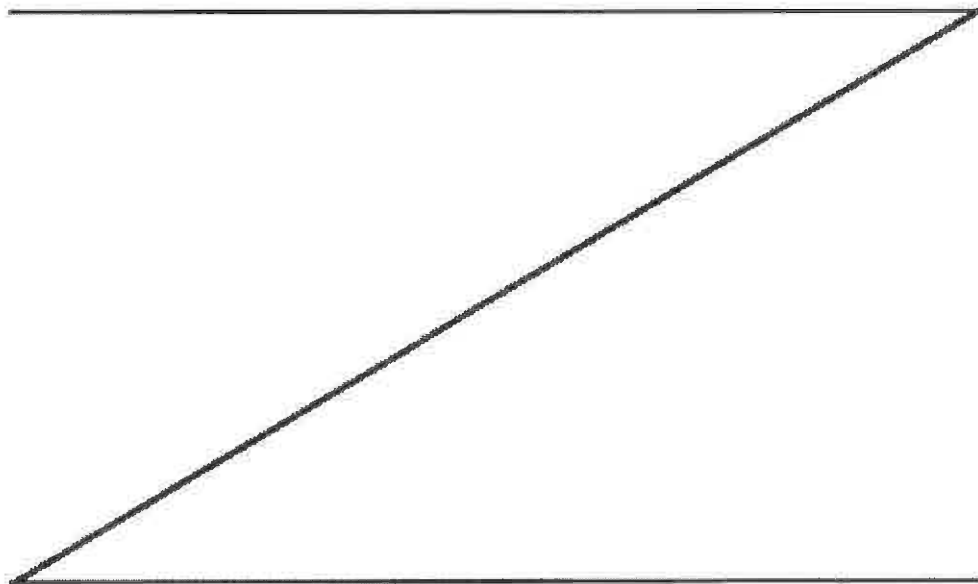
TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Céline BESNARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

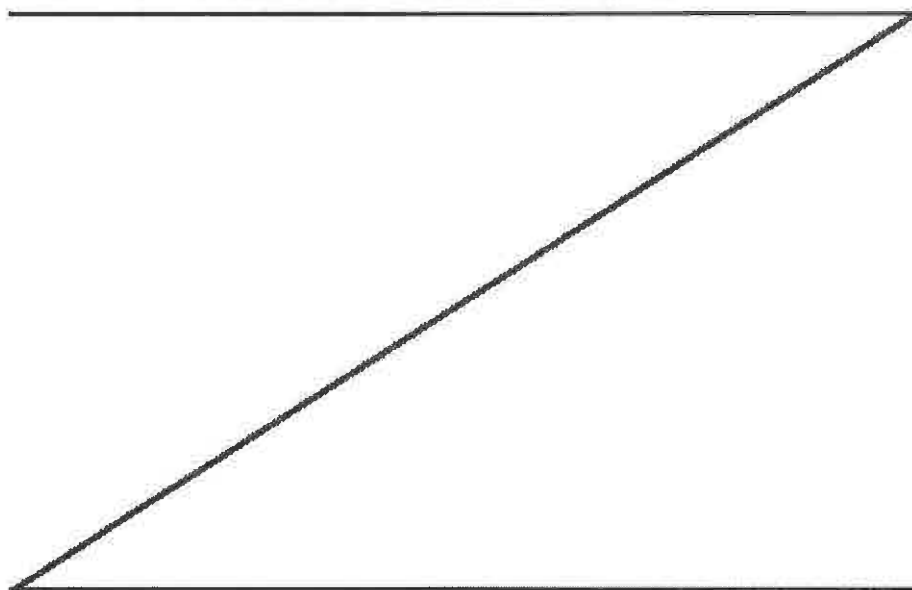
- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(295 092 parts du GFA)



Attributions à Madame Laurence BRETON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

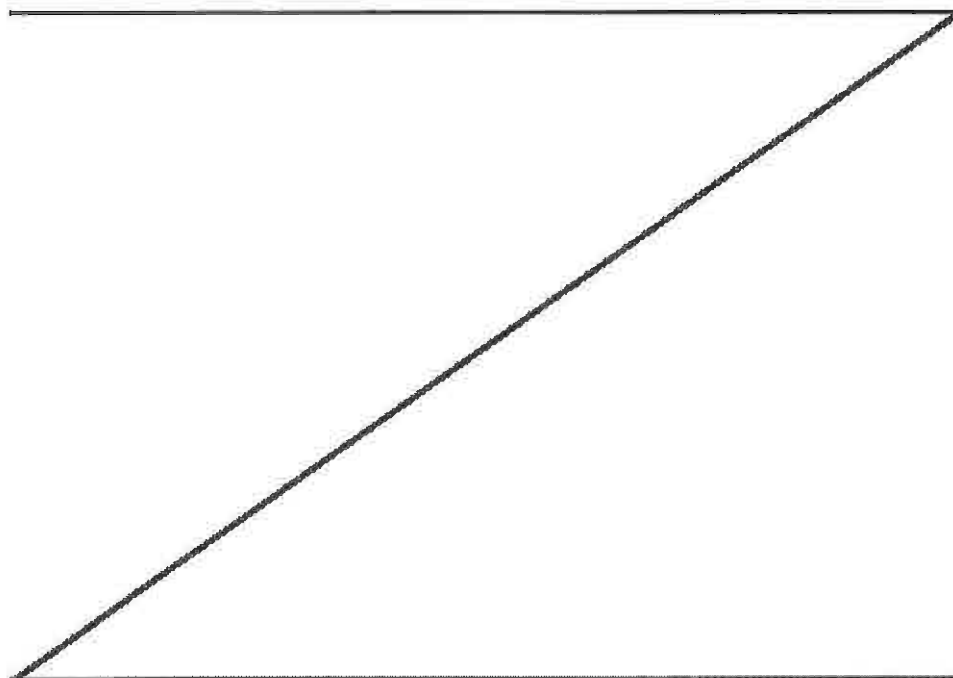
- *La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse*
(295 092 parts du GFA)



Attributions à Madame Agnès RAIMBAULT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- *La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse*
(295 092 parts du GFA)



Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

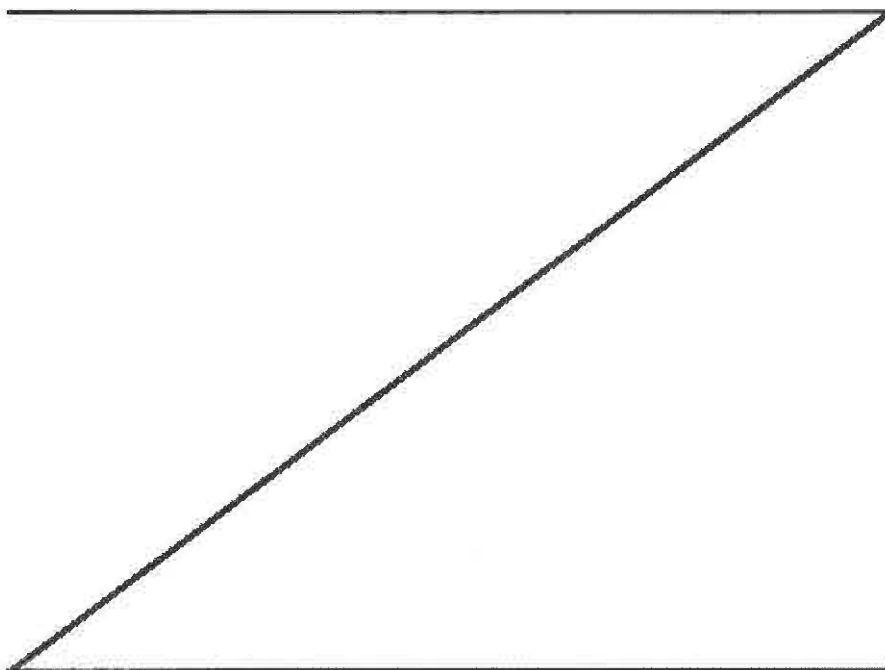
« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (885 278,00 EUR) et est divisé en 885.278 parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société comme suit :

- à Monsieur Bernard BRETON : 1 part numérotée 1 en pleine propriété et 586.126 parts numérotées de 2 à 586.127 en usufruit,
- à Madame Céline BESNARD : 295.092 parts numérotées de 2 à 295.093 inclus en nue-propriété,
- à Madame Laurence BRETON : 295.092 parts numérotées de 295.094 à 590.185 inclus en nue-propriété,
- à Madame Agnès RAIMBAULT : 295.092 parts numérotées de 590.186 à 885.277 inclus en nue-propriété,
- à Madame Michèle BRETON : 1 part numérotée 885.278 en pleine propriété et 299.150 parts numérotées de 586.128 à 885.277 inclus en usufruit. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

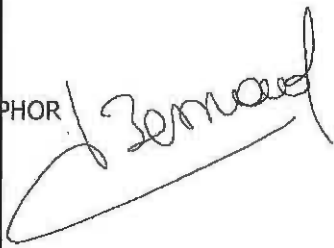
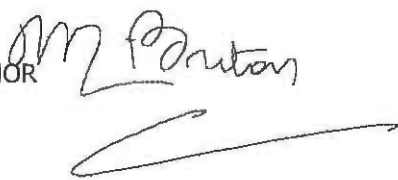
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BRETON Xavière agissant en qualité de représentant a signé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 06 novembre 2025	
Mme BESNARD Céline a signé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 06 novembre 2025	
Mme BRETON Laurence a signé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 06 novembre 2025	
Mme BRETON Michèle a signé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 06 novembre 2025	
M. BRETON Bernard a signé à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR IEN le 06 novembre 2025	

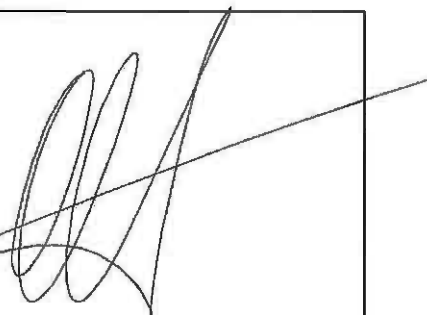
Mme LEFEVRE Carine
représentant de Mme
RAIMBAULT Agnès a
signé

à
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR
IEN
le 06 novembre 2025



et le notaire Me
REPAIN
EDOUARD-LOUIS a
signé

à
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHOR
IEN
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE SIX NOVEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée "ALTER EGO NOTAIRES ", dont le siège est à CHARTRES (Eure-et-Loir), 12 rue du Bois Merrain, titulaire d'un Office Notarial à AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (Eure-et-Loir), 1 rue Emile Labiche.

Certifie la présente copie authentique établie PAR EXTRAIT sur 19 pages conforme à la minute sur laquelle est une mention, reproduite, indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls et de renvois approuvés.

